

des piscines publiques



M^e Hélène Lauzon
avocate en droit de
l'environnement
Lavery, de Billy
hlauzon@lavery.qc.ca

Au mois d'août dernier, les médias ont fait grand état de la problématique entourant la qualité de l'eau des piscines publiques sur le territoire de la Ville de Montréal et sur celui de la Ville de Laval.

À la suite de la publication par un quotidien montréalais d'une enquête révélant que 52 des 74 piscines publiques de Montréal étaient insalubres, le maire Gérald Tremblay a demandé aux arrondissements d'interdire l'accès aux piscines. À Laval, une quinzaine de piscines sur 22 auraient aussi été visées par cette problématique.

L'enquête publiée par le quotidien montréalais reposait sur une étude, préparée par le laboratoire BioMedco, selon laquelle l'eau de plusieurs piscines publiques de Montréal contenait des bactéries telles les *E. coli*, *Clostridium difficile*, *Legionella*, etc. pouvant entre autres causer des otites, des diarrhées et des réactions cutanées. Bien que ce laboratoire ne soit pas un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), que la méthodologie qu'il a retenue pour effectuer ses tests ait fait l'objet de controverses dans les journaux et que l'étude réalisée soit basée sur des critères plus sévères que la norme gouvernementale applicable, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a malgré tout indiqué son intention d'aller de l'avant avec sa volonté de réviser le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques¹ et de contraindre les municipalités à assurer un meilleur suivi de ce règlement.

Le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques a été adopté le 22 décembre 1976 et est entré en vigueur le 2 février 1977. Il édicte des normes pour la construction, la modification ou l'installation de pataugeoires ou de piscines publiques, des obligations relatives à l'alimentation en eau potable des fontaines, lavabos et douches ainsi qu'à l'évacuation des eaux, des obligations relatives à l'écurage du plan d'eau, à la recirculation de

l'eau, à la charge maximale de baigneurs ainsi qu'aux caractéristiques essentielles des divers systèmes de filtration. Le Règlement édicte aussi des normes sur la qualité de l'eau, sur la désinfection, sur les promenades des pataugeoires ou piscines publiques, sur les salles de déshabillage, sur les installations sanitaires ainsi que sur la salubrité, la propreté et l'hygiène des personnes qui fréquentent les pataugeoires et les piscines publiques.

Le chapitre qui nous intéresse particulièrement aux fins de la présente chronique est celui portant sur les normes de qualité de l'eau des pataugeoires et des piscines publiques que l'on retrouve aux articles 58 à 67 du Règlement. Ce sont les caractéristiques physicochimiques ainsi que les caractéristiques bactériologiques de l'eau que le Règlement cherche à contrôler. Ainsi, en ce qui concerne les caractéristiques physicochimiques de l'eau, les paramètres que l'exploitant de la pataugeoire et

intégrés dans le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, mais aussi en raison du fait que les méthodes d'analyses prescrites par le Règlement seraient depuis longtemps dépassées.

Quoi qu'il en soit sur le plan scientifique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a annoncé qu'il adoptera un projet de règlement vers la fin septembre afin d'apporter des modifications au Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, qui seraient mises en application à compter du printemps 2007. Selon toute vraisemblance, d'après la revue de presse consultée sur le sujet, le Règlement serait modifié afin de contraindre à un régime plus strict les exploitants de pataugeoires et de piscines publiques, soit les municipalités, les hôteliers, les propriétaires de parcs aquatiques ou de terrains de camping.

Dorénavant, les résultats des tests de pH et de chlore effectués devraient être affichés à l'entrée des piscines, et ce, dès l'ouverture. L'exploitant aurait aussi l'obligation d'effectuer un test bactériologique tous les 15 jours et d'en transmettre les résultats au ministère.

de la piscine publique doit analyser, de façon à respecter la norme en tout temps, sont la couleur, la turbidité, le pH, l'alcalinité et les halogénures en excès de l'eau d'alimentation. En ce qui a trait aux caractéristiques bactériologiques de l'eau, les paramètres à analyser, afin de se conformer en tout temps aux normes, sont le désinfectant résiduel libre, les bactéries coliformes (MF à 35 °C), les staphylocoques fécaux (groupe D de Lancefield) ainsi que les *Pseudomonas aeruginosa*.

Le Règlement prescrit de plus les méthodes qui doivent servir à l'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les pataugeoires et piscines publiques pour mesurer les paramètres ci-haut identifiés.

Il appert des personnes interviewées dans le cadre des événements entourant la fermeture de piscines publiques à Montréal et à Laval que ce règlement serait en partie obsolète en raison du fait que de nouveaux paramètres bactériologiques sont apparus au fil des années et que ces paramètres n'ont pas encore été

Dorénavant, les résultats des tests de pH et de chlore effectués devraient être affichés à l'entrée des piscines, et ce, dès l'ouverture. L'exploitant aurait aussi l'obligation d'effectuer un test bactériologique tous les 15 jours et d'en transmettre les résultats au ministère. Advenant que le résultat d'un test démontre que la qualité de l'eau ne respecte pas les normes, l'exploitant serait tenu de procéder à la fermeture de la piscine, de prévenir la direction de la santé publique et d'apporter les correctifs nécessaires avant de permettre la baignade à nouveau. Par ailleurs, le ministre entend renforcer son service d'inspection.

Bien que certains analystes contestent les résultats et la validité des tests réalisés dans le cadre de l'étude réalisée par le laboratoire BioMedco, cette nouvelle aura eu le mérite d'inciter le gouvernement à moderniser le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques pour ainsi assurer une meilleure protection de la santé publique. ■

1. R.R.Q. (1981) c. Q-2, r.17.